

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.621 du 4 décembre 2012

A. 202.648/XI-18.404

En cause : **ADAMIS** Stavroula,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par Stavroula ADAMIS,
qui demande la cassation de la décision rendue le 27 octobre 2011 par la
Commission des frais de justice dans l'affaire n° 1653-2011 du rôle;

Vu l'ordonnance n° 7813 du 9 décembre 2011 déclarant le recours en
cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la
base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure
en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 juillet 2012 par laquelle la partie requérante demande à
être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes B. CAMBIER et P. LAGASSE, loco Me J.-Ph. CORDIER avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique se présentant comme un mémoire de synthèse;

Les faits :

1. Le 26 juillet 2011 la déléguée de la Ministre de la Justice, Mme GILLOT-VILLETTE, conteste l'état de frais réclamé le 22 janvier 2010 par la requérante pour les devoirs accomplis en qualité d'expert en identification génétique sur réquisitoires du 1^{er} juillet et du 4 décembre 2009 du juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles O. ANCIAUX.

Cet état de frais, qui portait sur un montant de 1.009,18 euros, est réduit à néant. La déléguée de la Ministre justifie sa décision par le fait que « deux réquisitoires, pour ce même dossier, ont été établis par Monsieur le juge d'instruction », « qu'un état d'honoraires d'un montant de 2.266,26 EUR a déjà été déposé sous la référence 09XG057 rapport A et que cet état a été entièrement rétribué en date du 22 février 2010 » et « qu'il est constaté à la lecture des rapports émis par l'expert qu'aucune avancée concrète pour l'instruction ne peut être retenue eu égard au précédent état d'honoraires et de frais ».

2. Le 25 août 2011, la requérante introduit auprès de la Commission des frais de justice un recours contre la décision de la déléguée de la Ministre de la Justice.

Ce recours fait essentiellement valoir que le nombre d'analyses génétiques se justifie

pleinement et répond aux demandes formulées dans le réquisitoire du 4 décembre 2009, et que l'historique des expertises était connu du SPF Justice.

3. Le 5 septembre 2011, Mme A. LERICHE, membre de la Commission, est chargée de prendre connaissance du dossier.

4. Par une décision du 27 octobre 2011 la Commission des frais de justice déclare le recours recevable et partiellement fondé. Elle décide que la taxation originaire de l'état de frais et honoraires de l'expert peut s'élever à un montant de 399 euros.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours en cassation. Il a été notifié à la requérante le 28 octobre 2011 et est motivé comme suit :

« [...]

3.2. Examen du recours quant au fond.

3.2.1. Il ressort des termes du réquisitoire de désignation du prestataire de service, que celui-ci doit notamment procéder à l'examen des pièces à conviction en vue de rechercher d'éventuelles traces biologiques mais aussi, établir le profil génétique des traces découvertes.

Cette mention reprise au réquisitoire ne peut toutefois pas se comprendre comme étant une autorisation d'effectuer des prestations complémentaires onéreuses qui n'apporterai(en)t aucune plus-value pour le lecteur.

En effet, il appartient à un expert judiciaire, c'est-à-dire à un homme de l'art qualifié dans une matière que par définition le juge d'instruction ou le procureur du Roi ne connaît pas, d'éclairer le magistrat requérant quant à la nécessité ou à l'absence de nécessité d'établir une expertise aussi vaste que celle à laquelle il a procédé en l'espèce. En effet, vu ses connaissances techniques, il relève de la responsabilité de l'expert judiciaire de permettre au magistrat d'éventuellement limiter la mission, si celle-ci définie de manière trop large, est de nature, outre le coût engendré, à donner lieu à des devoirs qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité et, à l'exercice des droits de la défense des parties.

Compte tenu du coût élevé des analyses ADN en matière pénale, il est indéniable que le prestataire de service, en honneur et conscience, doit tout mettre en oeuvre pour :

- limiter le nombre de pièces à expertiser à celles qui, selon l'état et les besoins de l'enquête, apparaissent les plus dignes d'intérêt c'est-à-dire, à celles dont le résultat devrait apporter une valeur ajoutée à l'enquête. Pour ce faire, une réunion entre le magistrat, les enquêteurs et le prestataire de service expert peut s'avérer essentielle;
- limiter le nombre de prélèvements effectués sur chaque pièce à conviction;
- limiter les tests à ceux qui apportent une plus-value à l'expertise.

3.2.2. Dans le cadre du réquisitoire du 1^{er} juillet 2009, le prestataire de service a procédé à des analyses complémentaires sur 4 échantillons précédemment analysés et dont les résultats ont déjà fait l'objet d'un rapport antérieur - supposé être le rapport « A »-. Pour ce faire, l'expert a utilisé de nouveaux kits pour lesquels le laboratoire n'est pas - encore - accrédité selon le site de BELAC consulté le 12 octobre 2011.

L'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 novembre 2007, dispose que :

« Le montant alloué ne sera porté en compte qu'une seule fois par pièce à conviction sauf si le réquisitoire ordonne explicitement que plusieurs ou toutes traces d'une même pièce à conviction soient analysées. »

Au demeurant, l'expert ne peut certainement pas porter en compte deux fois le montant pour une même trace, d'autant qu'il a déjà procédé à la facturation de plusieurs traces par objet (note d'honoraires « A »). Dans son recours, l'expert n'explique aucunement sa démarche et tente de focaliser l'attention sur la correction de la facturation de l'échantillon de référence, qui, en réalité, n'est pas visé par les doléances du Ministre (art.31*bis* et non art.31, §1^{er}).

L'expert a également procédé à l'analyse du chromosome Y de deux de ces 4 échantillons et facture la prestation alors qu'aucun des deux réquisitoires dont référence ne le demande. L'expert ne s'en explique ni dans son rapport ni dans son recours.

Par conséquent, il convient d'accorder au prestataire de service le montant relatif à l'article 31*bis* du barème des honoraires en matière répressive de l'arrêté royal du 20 novembre 2007 pour le profil ADN individu de référence à savoir le montant unique de 399,00 €.

3.2. (*lire plutôt* : 3 .3) Conclusion

3.3.1. Dans le cadre de cette expertise, sur la base des motifs repris au point 3.1., la Commission considère qu'il ne convient pas de se rallier entièrement à la décision du Ministre de la Justice qui avait réduit la taxation originale de l'état de frais et honoraire du prestataire de service à néant.

3.3.2. La taxation originale de l'état de frais et honoraires du prestataire de service pouvait s'élever à un montant de 399,00 EUR.

4. Décision

4.1. Le recours introduit par le prestataire de service est recevable.

4.2. Le recours introduit par le prestataire de service est partiellement fondé. »

La recevabilité du recours en cassation :

Considérant que la partie adverse soulève une série d'exceptions d'irrecevabilité à l'encontre du recours en cassation;

Considérant qu'une première exception est tirée de ce que le recours devant la Commission des frais de justice n'a pas été introduit par le prestataire de service désigné par le juge d'instruction, en l'occurrence le « laboratoire GNEX-UCL »; qu'elle expose que le recours introduit auprès de la juridiction administrative l'a été par la requérante;

Considérant que la partie adverse opère une confusion entre la question de la recevabilité du recours devant la Commission des frais de justice, d'une part, et la recevabilité du présent recours en cassation, d'autre part; qu'il suffit de constater que la Commission des frais de justice n'a pas déclaré irrecevable *ratione personae* le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de la partie adverse qui a été signifiée à l'expert ADAMIS en personne; que l'exception d'irrecevabilité, qui constitue en réalité un recours incident à

l'encontre de la décision attaquée, ne peut être accueillie;

Considérant qu'une deuxième exception d'irrecevabilité est tirée de ce que le recours en cassation aurait dû être exercé par l'a.s.b.l. « Cliniques universitaires Saint-Luc » dès lors que le prestataire de service désigné par le magistrat taxateur était le laboratoire GNEX de l'UCL et non la requérante;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la partie adverse, le réquisitoire du juge d'instruction ANCIAUX visait à la fois le laboratoire GNEX de l'UCL et les experts VERELLEN-DUMOULIN, ou à défaut ADAMIS, tandis que cette dernière a réalisé seule les analyses demandées et est nommément visée tant par la décision initiale de réduire ses états de frais et honoraires que par la décision de la Commission des frais de justice, ces deux décisions lui ayant été notifiées en personne; que la Commission des frais de justice étant une juridiction administrative, les parties devant le Conseil d'État saisi d'un recours en cassation sont les mêmes que celles qui ont comparu ou ont été appelées à comparaître devant cette juridiction; qu'il s'ensuit que la requérante, qui était partie devant la Commission des frais de justice, est bien recevable *qualitate qua* à introduire le présent recours en cassation; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève encore une troisième exception d'irrecevabilité, en faisant valoir que la requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel, direct et certain à poursuivre la cassation de la décision attaquée au motif que le Ministre de la Justice a été invité à verser le montant de l'état de frais et honoraires litigieux sur le compte de l'UCL, qui serait ainsi la seule et unique bénéficiaire de la créance détenue à l'encontre de l'Etat belge;

Considérant que la décision attaquée de la Commission des frais de justice déclare recevable « le recours introduit par le prestataire de service [Madame Stavroula ADAMIS] » et relatif à « l'état d'honoraires et de frais de Madame Stavroula ADAMIS, prestataire de service au laboratoire GNEX-UCL ... en cause de 'instruction 09/115' d'un montant de 1.009, 18 EUR »; qu'il s'ensuit que même si les frais de justice non contestés n'ont pas été versés sur le compte personnel de la requérante mais sur celui de l'UCL, la décision de la Commission des frais de justice est de nature à causer directement grief à la requérante; que les relations qui existent entre cette dernière et l'UCL sont étrangères à la mission qui a été confiée par le magistrat instructeur à la requérante en tant que prestataire de service; que l'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une dernière exception tirée de

ce que le recours en cassation serait irrecevable dès lors qu'il n'a pas été exercé par la personne qui était « partie » à la cause devant le juge administratif; qu'elle souligne que le recours en cassation a été introduit par Mme ADAMIS, au nom et pour le compte de l'Unité d'expertise génétique de l'UCL et en qualité d'« expert GNEX »;

Considérant que pour les mêmes raisons que celles déjà exposées à l'occasion de l'examen de la deuxième exception d'irrecevabilité, la dernière exception ne peut être accueillie, la requérante étant bien partie à la cause devant la Commission des frais de justice;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 4 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, à l'appui duquel elle expose qu'en vertu de ces dispositions, seul le magistrat requérant, dans certaines hypothèses, et la Commission des frais de justice, sur recours contre une contestation du Ministre d'un état de frais taxé par le magistrat, peuvent réduire un état de frais d'expert, tandis que le Ministre ou son délégué ne pourrait que «refuser sa mise en paiement» s'il le conteste, alors qu'en l'espèce, en violation de ces dispositions, la partie adverse a mis à néant l'état de frais de la requérante s'élevant à la somme de 1.099, 18 euros et taxé par le magistrat requérant; que la requérante soutient qu'il appartenait à la Commission de constater que la décision dont elle était saisie était radicalement illégale et qu'en s'abstenant de le faire, elle a méconnu les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'en tant qu'il met en cause la légalité de la décision administrative déférée à la Commission des frais de justice, le moyen est manifestement irrecevable, n'étant pas dirigé contre la décision juridictionnelle dont la requérante sollicite la cassation; que la requérante admet que la juridiction administrative est elle-même compétente pour décider de la réduction éventuelle de l'état de frais taxé par le magistrat requérant, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce par une décision qui s'est substituée à l'acte administratif contesté et qu'elle ne critique pas sur ce point; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt pour la requérante;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice; qu'elle fait grief à la décision attaquée d'avoir réduit partiellement son état de frais à la somme de 399 euros, sans entendre la requérante en ses

observations, ni le magistrat requérant à propos de la bonne exécution de sa mission ... « ou du caractère soi-disant superfétatoire des prestations accomplies par la requérante dans le cadre du réquisitoire du 4 décembre 2009 »; qu'elle soutient qu'en s'abstenant de lui demander des explications complémentaires, alors que l'article 15 précité garantit le principe du contradictoire, la Commission ne pouvait d'initiative réduire le montant de son état de frais;

Considérant que [...] l'article 15 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 dispose que «la Commission ne peut, sauf pour rectifier une erreur matérielle dont le mémoire est entaché, réduire le montant de cet état de frais sans avoir demandé les explications qui lui paraissent utiles »;

que cette disposition ne précisant pas de qui doivent émaner « les explications qui lui paraissent utiles», la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argumente que des explications complémentaires auraient dû lui être demandées ainsi qu'au magistrat requérant; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

que par ailleurs, la requérante ne prétend pas, ni ne démontre concrètement que la Commission aurait méconnu ses droits de la défense, mais invoque seulement « à titre de règle violée » l'article 15 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007; qu'en outre, elle n'a à aucun moment demandé à être entendue; qu'enfin, il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge administratif sur la pertinence d'un mode de preuve, et donc sur le caractère lui paraissant «utile» ou non de l'audition du magistrat requérant ou du prestataire de service;

qu'il s'ensuit que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

Considérant qu'un troisième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 4, § 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 accordant délégation de pouvoir en matière de frais de justice à certains fonctionnaires du Service public fédéral Justice; que la requérante conteste la compétence de l'auteur de la décision initiale de mise à néant de son état de frais; qu'elle soutient qu'il n'est pas établi que cette personne s'est vu déléguer l'exercice de cette compétence par le délégué du Ministre, soit le directeur général de l'Organisation judiciaire, dans un écrit dûment signé et publié; que la requérante estime que la Commission des frais de justice aurait dû constater d'office cette illégalité « et en tirer pour conséquence que la décision qu'elle devait examiner sur recours était radicalement illégale »;

Considérant que le moyen revient à remettre en cause la décision administrative initiale de mise à néant de l'état de frais et n'est pas dirigé contre la décision juridictionnelle dont la requérante sollicite la cassation; que la Commission

des frais de justice n'est pas le juge de l'excès de pouvoir ou de la légalité des actes qui lui sont soumis : elle dispose d'un pouvoir de plein contentieux en cas de recours dirigés contre les décisions du Ministre de la Justice ou de son délégué quant au montant des frais de justice et prend des décisions qui se substituent à celles-ci; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un dernier moyen de la violation de l'article 5, § 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, des articles 2, 11 et 18 de l'arrêté royal organique de la Commission des frais de justice du 26 avril 2007, des articles 116 et 117 du règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive, et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice; que la requérante expose que la Commission qui a statué sur son recours était composée de deux membres suppléants alors qu'il n'est nullement indiqué dans la décision que des convocations ont été préalablement adressées aux membres effectifs de la Commission et qu'il n'est nulle part fait état d'un éventuel empêchement des membres effectifs; qu'elle estime également que l'absence de convocation est « de nature à vicier la procédure menée devant la Commission des frais de justice en raison de sa composition non régulière » et porte atteinte aux prérogatives du Ministre de la Justice qui, dans son arrêté du 19 juillet 2011 précité, détermine les membres effectifs appelés à siéger en priorité;

qu'en réplique, la requérante fait encore valoir que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle M. FREYNE n'a pas pu présider la séance du 25 octobre 2011 n'est étayée par aucune pièce, de même que la partie adverse ne précise pas pourquoi Mme LERICHE a été convoquée à la place de Mme HOSTE, membre effectif des experts en biologie de la Commission; que la requérante ajoute que la décision attaquée devait indiquer les raisons pour lesquelles les membres effectifs ne pouvaient pas siéger;

Considérant que les articles 116 et 117 du règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive, applicables à l'autorité administrative qu'était la Commission des frais de justice répressive, ne le sont pas à la juridiction administrative qu'est la Commission des frais de justice instituée par l'article 5 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant, quant à la composition de la Commission des frais de justice, que l'article 5, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi-programme précitée, dispose qu'elle « est composée d'un magistrat du siège, effectif, émérite ou honoraire, d'un magistrat du ministère public, effectif, émérite ou honoraire et d'un prestataire de service désigné

comme rapporteur» et que chaque membre «a un ou plusieurs suppléants»;

Considérant, quant à la composition des chambres de la Commission, qu'elle relève des prérogatives du président, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 précité, qui doit respecter les dispositions de la loi et donc les composer d'«un magistrat du siège, un magistrat du parquet et un expert ou prestataire de service», celui-ci étant choisi dans la «liste des experts aptes à siéger dans la Commission» visée à l'article 5, § 2, alinéa 5, de la loi-programme, étant retenu parce que «relevant de la spécialité concernée», conformément à l'article 2 précité, alinéa 2, de l'arrêté royal, et «connaissant la langue» de la procédure, conformément aux articles 5, § 5, de la loi-programme (II) précitée et 14 de l'arrêté royal organique précité; que par ailleurs, ni la loi-programme, ni l'arrêté royal organique, ni aucun autre principe ou disposition visé de manière valable au moyen ne prévoit qu'un prestataire de service, figurant sur la liste des experts précitée, ne serait «apte à siéger dans la Commission» qu'en cas d'empêchement du membre effectif, désigné comme tel par le Ministre de la Justice; qu'il en résulte que le mode de convocation des membres de la chambre qui ont siégé, qu'il y ait été procédé oralement ou par écrit, est sans incidence ni pertinence sur la question de la régularité de la composition de la juridiction administrative;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre de la Commission qui a rendu la décision attaquée, était composée d'un magistrat du siège, d'un magistrat du ministère public, et de Mme Anne LERICHE, en qualité d'expert en biologie, tous trois nommés en qualité de membre effectif ou suppléant de la Commission des frais de justice par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice; que la composition de la Commission était ainsi régulière et légale; qu'il découle de ces différents éléments que le dernier moyen ne saurait être jugé fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT